



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

DDTM
- SEMA
PREFECTURE
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0052 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0053 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole - Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.).....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0054 autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel, pour l'irrigation agricole - Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....11

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prorogeant la validité de l'enquête publique relative au permis de construire accordé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de LA TOURETTE-CABARDES au lieudit « La Gineste » déposé par la Société RES S.A..... 20



Liberté • Égalité • Fraternité
-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0052
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 6 mai 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 29 mai 2019 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 3 juin 2019 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les points de prélèvements et sur les prises depuis le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir, en compensation intégrale, le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

Carcassonne, le

11 JUIN 2019


LE PRÉFET
Alain THIRION

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0052

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE l/s	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	250 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	750 000
TOTAL		710	1 800 000



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0053
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 22 avril 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 mai 2019 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 03 juin 2019 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;

- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale de ces prélèvements pour irrigation ;
- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 :

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :


- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

Carcassonne, le 11 JUIN 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION



Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0053

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2019 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2019 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFROY Frédéric	18	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0053

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2019 (m3)
Castelnaudary	ASF/CSF Carpentier Monique	0,8	500
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	1500
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	2600
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	25000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	8000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0053

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	40	2000
Bram	ALBERTI Marcelin EARL "le moulin de l'eau" 11150 BRAM	30	10000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	6000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château, hameau Sauzens 11170 CAUX ET SAUZENS	45	1000
Villesequelande	A.S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	30	8000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	3600
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	4000
Pezens	DE LAMBERT DES GRANGES Bruno Pech redon 11170 PEZENS	500	5000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0054
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 25 avril 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date 10 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 mai 2019 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier le 3 juin 2019 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lamy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2019.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lamy descendra en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lamy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lamy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descendra en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descendra en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel descendra en dessous de 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

Carcassonne, le

11 JUIN 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2019 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	30 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	35 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	20 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	15 000
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	6 000
Total		180	106 000

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2019 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	110 000
Alzonne	Fort Thibault	40	4 000
Total		120	114 000

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2019 (m3)
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	LES ARES VERTS	25	6 500
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 500
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	45 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	18 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	10 500
Moussoulens	SCEA RIVES	60	6 000
TOTAL		320	93 500

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2019 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	6	8 000
Montolieu	PAUTOU Emile	18	12 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	20 000
TOTAL		69	40 000

BASSIN DU FRESQUEL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2019 (m³)
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	8 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	24 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	49 500
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	29 400
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	75	12 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	25	3000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	8 000
			1 650
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc	20	3 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	3 000
		20	
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Ventenac cab	BLANC Gilbert		9 000
Alzone	Mairie d'ALZONNE		8 100
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	8 000
			1 473
Villesèquelande	SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	30 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	15 000
Pezens	VERGE Benoît	56	2 500
Pezens	SCEA LES GRAVES	60	22 500
Pezens	SCEA LES GRAVES	40	22 500
Pezens	SCEA DOMAINE LAPERINADE	45	2 700
Pennautier	GAEC DE FONCES GRIVES	35	28 400
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	10 000
			5 960
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	40	20 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	50 000
Lasbordes	GOTTI Franck	45	1 000
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		20 000
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
TOTAL		858	413 809

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2019 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	12 000
TOTAL		30	12 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Verdun Lauragais	GAEC CO D'ARCIS	30	30 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	35 000
TOTAL		151	110 000



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prorogeant la validité de l'enquête publique relative au permis de construire accordé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de La Tourette-Cabardès au lieu-dit « La Gineste » déposé par la société RES SA

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R424-17, R.424-21 et R.424-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R123-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 en date du 25 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 02 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus sur la demande de permis de construire déposée par la société EOLE-RES en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Tourette-Cabardès lieu dit "La Gineste" ;

Vu la décision de permis de construire relative à cette demande , délivrée le 10 septembre 2014 (PC n° 011 391 12 D0002) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation du permis de construire délivrés les 11 juillet 2017 et 5 février 2019 ;

Vu la demande de ladite société en date du 16 mai 2019 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique sus-visée pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 du code de l'environnement prévoit que "sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenus depuis la décision arrêtant le projet." ;

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société RES SA dans sa demande du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société RES SA visant à obtenir la prorogation de la validité de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du 25 avril 2014 n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit "La Gineste" sur la commune de La Tourette-Cabardès par la société RES SA, est prorogée de cinq ans soit jusqu'au 04 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n° 2019-82 du 7 février 2019 notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera affiché par le maire de la commune de La Tourette-Cabardès et publié sur le site internet des services de l'État de l'Aude à la rubrique suivante :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque.

ARTICLE 4 : L

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de La Tourette-Cabardès et la société RES SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le sous-préfet de Narbonne,


Luc ANKRI